

# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS LUXEMBOURGEOISES - MISE À JOUR AU 29 MAI 2020

Par l'adoption du règlement du 20 mars 2020, qui fait suite à la déclaration d'état de crise le 18 mars 2020, des mesures spécifiques concernant la tenue des assemblées générales d'actionnaires et des réunions des organes sociaux des sociétés luxembourgeoises avaient été mises en place par le gouvernement.

La mise en place de ces mesures par voie de règlement était alors justifiée par le caractère urgent desdites mesures. La loi du 22 mai 2020 (la « Loi ») vient entériner certaines mesures mises en place par le règlement du 20 mars 2020, tout en les modifiant et en les complétant. La Loi précise que le texte est entré en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit le 29 mai 2020, ses dispositions sont donc désormais pleinement applicables.

La Loi précise que ses dispositions s'appliquent à toutes les personnes juridiques telles que listées à l'article 8 du Code de Commerce luxembourgeois (ainsi qu'aux établissements publics de l'état) à savoir :

- Les commerçants personnes physiques ;
- Les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique :
  - Société anonyme ;
  - Société par actions simplifiée ;
  - Société en commandite par actions ;

- Société à responsabilité limitée (y compris sous forme simplifiée) ;
- Société en commandite simple ;
- Société en nom collectif ;
- Société coopérative ;
- Société européenne.
- Les groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique ;
- Les sociétés en commandite spécial.

## **I. Date de tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires**

La Loi apporte ici un alignement entre la date de tenue des assemblées générales et les délais de publication étendus des comptes annuels et documents annexes.

Les sociétés sont donc désormais autorisées à convoquer leur assemblée générale annuelle des actionnaires dans les neuf mois qui suivent la clôture de leur exercice social. En d'autres termes, une société ayant clôturé son exercice social au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020 et déposer ses comptes annuels jusqu'au 31 octobre 2020.

Les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure pour tout exercice clôturé avant ou durant la période d'état de crise, et dont les délais de publication n'étaient pas échus en date du 18 mars 2020.

# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS LUXEMBOURGEOISES - MISE À JOUR AU 29 MAI 2020

## II. Mesures relatives au dépôt et à la publication des comptes annuels et documents y relatifs

Par dérogation à la loi du 19 décembre 2002 sur le Registre de Commerce et des Sociétés et la comptabilité annuelle des entreprises, l'article 1<sup>er</sup> de la Loi proroge pour une durée de trois mois les délais suivants :

- Délai de dépôt des comptes annuels statutaires auprès du Registre de Commerce et des Sociétés ;
- Délai de publication des comptes annuels statutaires et des rapports y afférents au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA »);
- Délai de publication au RESA du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

L'article 2 de la loi vient étendre les dispositions ci-dessus aux comptes consolidés qui bénéficient donc également d'un délai de trois mois supplémentaires pour leur dépôt et publication. Attention, le délai de 4 mois précédemment concédé par le Luxembourg Business Register (qui gère le RCS) n'est plus applicable.

L'article 4 de la Loi assure pour sa part une cohérence des délais susmentionnés avec les dispositions pénales de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telles que modifiée (« LSC »). En effet, en cas de manquement au dépôt et à la publication des comptes annuels dans les délais légaux habituels, les mandataires ne seront pas passibles des peines prévues par la LSC (Art. 1500-2 point 2°) ce bien entendu dans la limite du délai supplémentaire de trois mois prévu par la Loi.

Tout comme pour la tenue des assemblées générales, les sociétés bénéficient de ces délais étendus pour tout exercice clôturé avant ou durant la période d'état de crise, et dont les délais de publication n'étaient pas échus en date du 18 mars 2020.

Les dispositions réglementaires du 20 mars 2020 qui ne sont pas modifiées par la Loi restent applicables en vertu dudit règlement durant l'état de crise (Cf : Mémo BDO de mars 2020). Un projet de loi 7566 (non-encore adopté) prévoit leur extension pour les assemblées générales convoquées en application de la Loi.

# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS LUXEMBOURGEOISES - MISE À JOUR AU 29 MAI 2020

## INTERESTED?

Get in touch with:



**CORNELIA METTLEN**

Partner

+352 45 123 708

[cornelia.mettlen@bdo.lu](mailto:cornelia.mettlen@bdo.lu)



**DAMIEN MATTUCI**

Senior Manager

+352 45 123 706

[damien.mattucci@bdo.lu](mailto:damien.mattucci@bdo.lu)

► Follow us  

► [www.bdo.lu](http://www.bdo.lu)

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2020 BDO Advisory